



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES

DAT – 2023 – 022

(prorogation de l'arrêté DAT-2022-396)

Du 16 janvier au 31 mars 2023 (en dehors du mardi, mercredi et vendredi de 5h à 13h)

Le Maire de la Commune de BEAUMONT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et 2213-1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 225-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- Vu la demande présentée par l'Entreprise **AT Construction – 169 rue du Chevalier - « Langlade » - 63270 VIC LE COMTE** concernant **des livraisons ponctuelles pour des travaux 5 rue Paul Clément à Beaumont ;**
- Considérant que ces travaux se déroulent sur le trottoir et la chaussée, leur réalisation entraîne des perturbations au niveau de la circulation et du stationnement, et que pour assurer la sécurité des usagers mais aussi des intervenants, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du chantier.

ARRETE

Article 1 : En raison de livraisons ponctuelles pour des travaux 5 rue Paul Clément à Beaumont, il convient de réglementer la circulation comme suit :

- Rue barrée ponctuellement au droit du n°5 (interventions d'une demi-heure),
- Mise en double sens temporaire de circulation de part et d'autre du n°5 durant les interventions de livraison (pour permettre accès riverains),
- Stationnement interdit au droit et en face du n°5,
- Piétons en face,
- **En tout état de cause, l'entreprise doit laisser le libre accès aux véhicules de services publics (pompiers, ambulances, collectes O.M...)**

Du 16 janvier au 31 mars 2023

(en dehors du mardi, mercredi et vendredi de 5h à 13h)

Article 2 : Le stationnement des véhicules autres que ceux appartenant à l'entreprise chargée de la réalisation de ces travaux sera interdit dans la rue. Les véhicules en infraction seront enlevés par la fourrière, sur réquisition du Maire ou d'un Officier de Police Judiciaire, et les frais d'enlèvement seront à la charge des propriétaires.

Article 3 : Tout véhicule en infraction peut faire l'objet d'une verbalisation.

Article 4 : Le pétitionnaire a la charge de mettre et maintenir une signalisation conforme à la législation indiquant les présentes dispositions. Il est tenu pour responsable en cas d'accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle ci.

Article 5 : Les présentes dispositions sont pour tout ou partie révocables à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit par non respect par le pétitionnaire des conditions imposées par les articles ci-dessus.

Article 6 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont-Fd sis Cours Sablon 63000 Clermont-Fd dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
- Pétitionnaire.

Beaumont le 13 janvier 2023.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint aux travaux et grands projets

Christian DURANTIN

